



COMMUNE DE LA TÈNE

Règlement de police

du 30 septembre 2010

Chapitre 1**DISPOSITIONS GENERALES**

Tâches de police, définition

Article premier

¹On entend par tâches de police communale les tâches que les lois et règlements attribuent à la commune, dont certaines sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent notamment :

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général,
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier,
- c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière (en vertu des art. 7 et 36 al. 1 LPol).

²La commune est seule compétente notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de son domaine public,
- b) l'octroi d'autorisations communales,
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

Champ d'application

Art. 2

¹Les tâches de police effectuées sur le territoire de la commune s'exercent sous la surveillance du Conseil communal, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

²Le Conseil communal peut conclure un contrat de prestations avec la police neuchâteloise, après approbation par le Conseil général.

Organes d'exécution

Art. 3

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le responsable du dicastère de la sécurité publique,
- c) la commission de salubrité publique,
- d) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise et assistants de sécurité publique selon art. 5 à 9).

Titres et fonctions

Art. 4

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Assistants de
sécurité publique

Art. 5

¹A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

²Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

Tâches

Art. 6

¹Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970,
- b) contrôle du trafic dormant,
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic,
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le Procureur général,
- e) participation aux constats d'accidents de la circulation,
- f) gestion manuelle du trafic,
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux,
- h) transport des détenus,
- i) remises de pièces judiciaires et administratives.

²Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

³Lors de toute intervention officielle, les assistants de sécurité publique sont tenus de faire connaître leur identité à la demande de la personne interpellée.

Mesures de contrainte

Art. 7

Les assistants de sécurité publique peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :

- a) lors de transport de détenus,
- b) en cas de nécessité,
- c) en cas de légitime défense,
- d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.

Uniforme

Art. 8

¹Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

²Ce dernier est de couleur grise, conformément à la décision des Commandants des polices cantonales de Suisse romande.

Armes

Art. 9

¹Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.

²Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

³Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

Rapports

Art. 10

Le personnel chargé de la police communale dresse hebdomadairement un rapport à l'intention des autorités compétentes.

Chapitre 2**CONTROLE DES HABITANTS**

Domicile

Art. 11

¹Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

²Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 19 ci-après).

³A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour

Art. 12

Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Déclaration d'arrivée

Art. 13

¹La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.

²Si elle séjourne dans plusieurs communes, la déclaration doit être faite dans chacune d'elles.

Délai

Art. 14

¹La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

²A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à vingt jours.

Exceptions

¹Art. 15

~~Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée :~~

- ~~a) les personnes séjournant dans un établissement hospitalier pour y être soignées,~~
- ~~b) celles séjournant dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.~~

Lieu et forme de la déclaration

Art. 16

¹La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

²Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé au contrôle des habitants.

¹ Article contraire au droit cantonal et non sanctionné par le Conseil d'Etat

³La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

⁴La déclaration incombe :

- a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,
- b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,
- c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Emoluments

Art. 17

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants et à la réglementation communale ad hoc.

Contenu de la déclaration

Art. 18

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure et mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou le Conseil d'Etat.

Dépôt et présentation de documents

Art. 19

¹Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées ; elle doit indiquer le numéro de son logement, à défaut son adresse exacte et dans le cas d'un immeuble de plusieurs appartements, l'emplacement précis de son appartement.

²En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de prise de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

³Le ressortissant étranger doit produire un document d'état-civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral ; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

⁴Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

⁵Le service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Attestation de domicile
ou de séjour

Art. 20

¹La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile, valable dès le jour de la remise du document. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

²La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année ; elle peut être renouvelée.

Déclaration de
domicile

Art. 21

¹La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

²Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année ; elle peut être renouvelée.

Obligations de renseigner
incombant aux tiers

Art. 22

Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du préposé au contrôle des habitants, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'eau potable et d'énergie pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

Exécution par substitution

Art. 23

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, à l'envoi à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Changement de situation

Art. 24

¹Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, au service communal, dans les quatorze jours dès l'événement, conformément à l'article 16 appliqué par analogie, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

²Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 25

¹La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination.

²L'article 16 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.

Restitution de documents

Art. 26

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 27

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrites, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celle prescrite par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),
- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires ; au besoin, elle peut requérir le concours du personnel chargé des tâches de police communale,

- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population.

Chapitre 3**POLICE COMMUNALE**

Ordre public

Art. 28

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Domaine public

a) travail et dépôt

Art. 29

¹Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal.

²Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

b) affichage et enseignes

Art. 30

¹Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage ; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

²Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

³Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

⁴Les enseignes lumineuses et publicitaires doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, sous réserve de celles des établissements publics qui doivent être éteintes au plus tard 1 heure après la fermeture de ceux-ci.

⁵Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

c) retrait des affiches

Art. 31

¹Les affiches sont retirées par ceux qui les ont apposées une semaine au plus tard après le déroulement de la manifestation ou selon le délai figurant sur l'autorisation.

²A défaut, le Conseil communal ordonnera l'enlèvement des affiches, le cas échéant aux frais de ceux qui les ont apposées.

d) dommage aux affiches

Art. 32

Quiconque, sans droit, arrache, lacère, ou rend inutilisables ou illisibles, même partiellement, des publications officielles ou des affiches placardées dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou par l'autorité, est puni de l'amende.

e) circulation

Art. 33

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation et/ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.

- f) mise en fourrière
- Art. 34**
¹Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
²Les frais de déplacement et de fourrière sont fixés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux et sont à la charge du détenteur.
- g) plantations
- Art. 35**
¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.
²Il est interdit de laisser les branches avancer sur la voie publique à une hauteur inférieure à 4.50 mètres au-dessus d'une route et de 2.40 mètres d'un trottoir.
³Si après avertissement les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, la direction de police est en droit de faire couper à leurs frais les branches ou les plantes gênantes.
- h) fouilles
- Art. 36**
¹Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
²Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.
- i) récolte de signatures
- Art. 37**
¹La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition peut être annoncée au Conseil communal.
²Si la sécurité ou l'ordre public l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice en l'assortissant de charges au niveau des lieux et des temps où cette sollecte s'exerce.
³Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- j) eaux usées
- Art. 38**
Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.
- k) lavage des véhicules
- Art. 39**
Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par le Conseil communal.
- l) literie
- Art. 40**
Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique.

- m) nom des rues **Art. 41**
¹Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.
²Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.
- Sécurité publique **Art. 42**
 Quiconque jette, utilise ou verse des matières ou objets, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, est punissable de l'amende.
- a) jeux sur la voie publique **Art. 43**
 Les jeux de balles, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation, sont interdits dans les rues les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 30 km/h.
- b) sports sur la voie publique **Art. 44**
¹Les sports tels que la luge, le hockey, le ski ou le patin à glace ne sont pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de police.
²Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.
³Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.
- Feux **Art. 45**
¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.
²Il est interdit de brûler des déchets ménagers.
³Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
⁴Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifices à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.
⁵Sauf autorisation du Conseil communal, l'utilisation de feux d'artifices n'est admise qu'à l'occasion des festivités de la Fête nationale.
⁶Tout engin détonnant ou pétard est proscrit à l'intérieur de la localité.
- Installations sur la voie publique **Art. 46**
 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
- Ruchers **Art. 47**
 L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité publique	Art. 48 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
Manifestations publiques	Art. 49 ¹ Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal. ² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige. ³ Toute manifestation de nature à manifestement troubler la tranquillité publique peut être interdite par le Conseil communal. ⁴ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.
Nuisances sonores	Art. 50 Toute émission de son ou de musique de nature à incommoder le voisinage est proscrite.
a) détonateurs	Art. 51 L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.
b) animaux domestiques	Art. 52 Les propriétaires d'animaux sont tenus d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
c) travaux bruyants	Art. 53 Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant (y compris l'usage des tondeuses à gazon) est interdit le dimanche et les jours fériés, les jours ouvrables de 12 heures à 13 heures et de 21 heures à 7 heures, ainsi que le samedi dès 19 heures à l'intérieur de la localité et partout où il troublerait le repos des voisins. Art. 54 Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
Poids et mesures	Art. 55 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.
Contrôle	Art. 56 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Police rurale	<p>Art. 57</p> <p>¹La police rurale est exercée selon les dispositions légales.</p> <p>²Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.</p> <p>³Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du parcours du bétail, le droit de parcours sur les terrains clôturés étant réservé.</p>
Brévards	<p>Art. 58</p> <p>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).</p> <p>Art. 59</p> <p>Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.</p>
Affouragement des animaux de rentes	<p>Art. 60</p> <p>Les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.</p>
Etablissements publics	<p>Art. 61</p> <p>¹Les tenanciers des hôtels, cafés-restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics.</p> <p>²Les exploitants de salles cinématographiques se conforment à la loi sur le cinéma.</p>
Heures d'ouverture a) en général	<p>Art. 62</p> <p>¹Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.</p> <p>²L'heure de fermeture est fixée à 24 h 00 du dimanche au jeudi, à 1 h 00 les vendredi et samedi.</p> <p>³Dans le cadre des heures ci-dessus, les tenanciers sont tenus, sauf cas de force majeure, d'ouvrir leur établissement tous les jours au minimum pendant huit heures.</p> <p>⁴Lorsque la patente a été accordée pour la nuit uniquement, le titulaire d'une patente C de café-restaurant est tenu, sauf cas de force majeure, d'ouvrir son établissement tous les jours au minimum pendant 6 heures entre 21 heures et 6 heures.</p> <p>⁵Pour des motifs valables, tels que congé hebdomadaire, vacances, caractère saisonnier de l'établissement, le Conseil communal peut autoriser le titulaire de la patente à fermer son établissement certains jours ou à certaines époques de l'année.</p>
b) cas particuliers	<p>Art. 63</p> <p>¹L'heure de fermeture des cabarets-dancings et des discothèques est fixée à 2 heures le lundi, mardi, mercredi et jeudi matin, et à 4 heures le vendredi, samedi et dimanche matin.</p>

²Les cercles sont autorisés à accueillir leurs membres et leurs invités en dehors des heures d'ouverture et de fermeture des autres établissements publics.

³Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 31 juillet au 2 août, ainsi que les nuits de séances du Conseil général.

c) prolongations

Art. 64

¹Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

²Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

³L'autorisation est délivrée par l'autorité communale, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

Art. 65

Le titulaire de la patente doit respecter strictement les heures de fermeture et signaler les récalcitrants à la police, selon la procédure prévue par la loi.

Interdictions

Art. 66

Il est interdit au titulaire d'une patente de servir dans son établissement des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété ou à celles interdites d'accès à des débits de boissons alcooliques, ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans. Il est également interdit de servir des boissons alcooliques distillées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans.

Offre

Art. 67

¹Les tenanciers d'établissements publics autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

²Cette offre de boissons sans alcool et leurs prix seront affichés d'une manière particulièrement visible dans les locaux de débit.

Bruit, faisceau laser

Art. 68

L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement aux frais de leur propriétaire, détenteur ou utilisateur.

Mineurs et établissements publics

Art. 69

¹Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans d'offrir en vente ou de vendre dans les établissements publics des insignes, des journaux, des fleurs ou d'autres objets.

²Il leur est également interdit de s'y livrer à l'exercice d'une activité artistique quelconque, notamment une activité musicale ou théâtrale.

Distributeurs automatiques

Art. 70

L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

Art. 71

¹Une redevance communale sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue.

²Elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.

Jeux électromagnétiques et électroniques

Art. 72

¹L'usage des appareils de jeux électromagnétiques ou électroniques dans les établissements publics ou dans d'autres lieux accessibles au public est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

²Les mineurs qui entendent utiliser de tels appareils doivent être en mesure de justifier leur âge par la présentation d'une pièce d'identité officielle.

Professions ambulantes
a) généralités

Art. 73

¹Nul ne peut exercer dans la commune une activité relevant du commerce ambulante ou temporaire sans être pourvu d'une autorisation délivrée par l'office du commerce.

²Une redevance est perçue par la commune ; elle s'élève à 50% de la redevance cantonale.

³Les prescriptions concernant l'utilisation du domaine public sont réservées.

b) heures d'activité

Art. 74

¹Les activités relevant du commerce ambulante ou temporaire ne peuvent être exercées en dehors des heures d'ouverture des magasins.

²Les activités foraines sont exceptées.

³Le Conseil communal peut accorder des dérogations lors des fêtes populaires organisées sur le territoire de la commune.

c) conditions d'exercice

Art. 75

¹Le commerce ambulant ou temporaire doit être exercé de manière à ne pas importuner ni le public, ni la circulation routière.

²Il n'est permis dans les maisons, terrains clos, établissements publics, salles de spectacles et autres lieux de réunion publics qu'avec l'assentiment du propriétaire, du tenancier ou de l'exploitant.

d) âge limite

Art. 76

La limite d'âge pour l'exercice du commerce itinérant est déterminée par la législation fédérale sur le travail.

Foires et marchés

Art. 77

¹Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire communal.

²Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Activités foraines

Art. 78

¹Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

²Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Véhicules habitables et habitations mobiles

Art. 79

A l'exception du terrain de camping communal, nul ne peut installer sur un bien-fonds relevant du domaine public ou privé de la commune une tente en vue de pratiquer le camping, une caravane ou un autre véhicule habitable sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

Chapitre 4**LOTOS ET SPECTACLES**

Matches au loto

Art. 80

L'organisation de matches au loto est soumise aux dispositions cantonales en la matière et aux règles suivantes :

- a) les sociétés du village peuvent être autorisées à organiser, en règle générale, un match au loto par année civile,
- b) les sociétés à caractère régional, qui ont leur siège dans le canton, peuvent être autorisées à organiser un match au loto tous les deux ans.

a) généralités

Art. 81

Les sociétés peuvent se regrouper pour organiser un match au loto en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

b) organisation

Art. 82

En règle générale, il ne peut être organisé qu'un match au loto par semaine.

c) autorisation

Art. 83

Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

d) horaires

Art. 84

¹Sauf prolongation autorisée, les matches au loto se terminent au plus tard à minuit.

²Les matches au loto du dimanche et des autres jours fériés ne doivent pas débuter avant 13 heures et doivent se terminer au plus tard à 19 heures.

³Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

e) émoluments

Art. 85

Un émolument est perçu conformément au règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

f) contrôle

Art. 86

¹Le Conseil communal a le droit de contrôler les objets mis en jeux.

²Les organisateurs de matches au loto sont responsables de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du parcage des véhicules.

Taxe sur les spectacles

Art. 87

¹La commune prélève des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

²Le produit de la taxe doit être affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles ou sportives.

³Le 20% du produit de la taxe perçue pour les représentations cinématographiques est affecté au fonds cantonal pour l'encouragement de la culture cinématographique.

a) émoluments

Art. 88

La taxe est fixée à 10% du prix du billet.

b) conditions

Art. 89

L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet validé par l'autorité communale et soumis à son contrôle.

Art. 90

Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

c) exonérations

Art. 91

Les billets exonérés de la taxe sont déterminés par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

Art. 92

¹En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.

²Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

Chapitre 5**POLICE SANITAIRE**

Organes d'exécution

Art. 93

¹La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

²Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 94

¹Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

²Quiconque souille la voie publique doit prendre les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

Art. 95

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Articles de foire

Art. 96

La vente et l'usage d'articles de foire dangereux, salissants ou polluants, notamment les bombes aérosols, sont interdits.

Enlèvement des ordures et du compost

Art. 97

¹La commune organise l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets compostables.

²Les autres déchets, pour lesquels la commune n'assure pas l'enlèvement, notamment les déchets encombrants, sont à apporter directement par les personnes et les entreprises à la déchetterie intercommunale ou à évacuer selon les filières ad hoc.

³Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

⁴Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages ; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

⁵Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire, notamment dans les rues, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

Récipients admis

Art. 98

¹Sont seuls autorisés les conteneurs, poubelles et sacs à déchets dont le type est admis par le Conseil communal ; ils doivent être déposés dans la rue le jour où passe le camion de ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

²Si le volume de déchets produits par les habitants ou les occupants d'une habitation ou d'un bâtiment le nécessite, le Conseil communal peut imposer la mise en place d'un ou plusieurs conteneurs.

³Les conteneurs et poubelles doivent être rentrés au plus tard à la fin de la journée.

Déchets dangereux

Art. 99

¹Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

²La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure.

Interdiction des dépôts de déchets

Art. 100

¹Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique, sur les terrains privés ou dans la nature.

²Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³Est aussi proscrit l'entreposage de déchets sur fonds privés, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être dangereux pour la sécurité des voisins ou du public.

⁴Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Dépouilles d'animaux

Art. 101

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

Art. 102

¹Le Conseil communal ainsi que la commission de salubrité publique peuvent s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

²Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

³La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Porcheries, poulaillers et animaux de basse-cour

Art. 103

¹Les porcheries, poulaillers, volières, clapiers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

²Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Épandage de purin

Art. 104

¹Le purin doit être transporté avec du matériel étanche.

²L'épandage de purin est interdit dans la zone S I de protection des eaux (zone de captage), dans la zone S II (zone de protection rapprochée), ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale.

³Le déversement de purin ou d'eaux résiduaires de silo dans une canalisation ou dans les eaux est interdit.

⁴Le dimanche et les jours fériés, le purinage est interdit.

⁵Pour le surplus, l'épandage de purin lors de conditions météorologiques défavorables doit respecter les règles fixées par le droit fédéral et cantonal.

Sources
Cours d'eau
Fontaines

Art. 105

¹Il est interdit de salir ou de contaminer, notamment par purinage, l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

²Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Qualité de l'eau

Art. 106

¹Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées et résiduaires, ne peuvent être introduites dans les cours d'eau, canaux ou lacs qu'en quantités inoffensives pour les êtres humains, les animaux et les plantes.

²Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau, les canaux et les lacs, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Art. 107

S'agissant des eaux usées et résiduaires, sont notamment applicables les prescriptions cantonales de la loi sur la protection des eaux et de la loi concernant le traitement des déchets solides, ainsi que les mesures de protection des eaux fixées par le droit fédéral.

Evacuation des eaux

Art. 108

¹L'évacuation des eaux usées directement dans le sol, dans les collecteurs de drainage, sur les voies publiques et dans les canalisations d'eaux pluviales, est interdite.

²Dans le périmètre du PGEE, les eaux usées de tout immeuble doivent être évacuées aux frais du propriétaire dans les canalisations publiques.

³Les eaux usées provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels et locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

⁴Les eaux contenant des acides et des bases seront neutralisées ; celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

Art. 109

Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

Chapitre 6

INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES

Applications

Art. 110

Les dispositions cantonales en la matière ainsi que les règlements ad hoc des communes de Saint-Blaise et Cornaux sont applicables.

Chapitre 7**POLICE DES FORETS**

Exploitation

Art. 111

¹Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peut avoir lieu dans le domaine forestier sans autorisation du Conseil communal ou de l'autorité compétente.

²Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Ramassage du bois mort

a) généralités

Art. 112

¹Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

²Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

³Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

⁴Le garde-forestier de la commune peut attribuer des débrosses aux tiers et fixe les conditions.

b) conditions

Art. 113

¹Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

²Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux

Art. 114

¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³Dans les zones où des grils ou des foyers permanents sont mis à disposition, seuls ces aménagements doivent être utilisés pour réaliser des feux ou faire des grillades.

Pacage du bétail

Art. 115

¹Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département de la gestion du territoire.

Dépôt de déchets en forêt

Art. 116

¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

Art. 117

¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

Art. 118

¹L'équitation est prohibée dans les zones forestières indiquées sur le plan de commune en vigueur. Le cyclisme est prohibé sur les sentiers pédestres qui longent le bord du lac.

²Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

Art. 119

¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Chapitre 8**POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxes

Art. 120

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe dont le montant est fixé par le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

Art. 121

¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Art. 122

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection, de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

²Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% les chiens de garde des habitations isolées, mais seulement pour le premier chien.

- Restitution **Art. 123**
¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.
²En cas de décès au cours du premier semestre, la moitié de la taxe annuelle est restituée.
- Mise en demeure **Art. 124**
 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.
- Identification **Art. 125**
¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.
²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.
³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.
⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.
- Errance **Art. 126**
¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.
²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.
³Les chiens doivent être tenus en laisse dans les secteurs construits de la commune.
⁴Sauf autorisation particulière, l'accès des chiens est interdit aux endroits suivants, réservés au public pour la baignade :
 a) zone de baignade de La Ramée (y compris le môle),
 b) zone de baignade du Chalvaire (y compris le môle),
 c) plage de La Tène (zone camping et chalets).
⁵L'interdiction selon l'alinéa 4 du présent article est toutefois levée durant la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 mars.
⁶L'accès des chiens aux places de sports, aux places de jeux, aux cours des collèges, dans les zones engazonnées ainsi que dans les massifs floraux est interdit.
⁷Le Conseil communal peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exige.

⁸Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁹Tout chien errant est saisi et mis en fourrière ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

¹⁰Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

Art. 127

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et le cas échéant munis d'une muselière.

Rut

Art. 128

Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

Art. 129

Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Art. 130

¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Violation des obligations

Art. 131

Tout contrevenant des dispositions des articles 125 à 130 sera puni de l'amende.

Art. 132

¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 126 à 130 peuvent être saisis et mis en fourrière. Tous les frais inhérents sont à la charge du détenteur.

²L'article 125 al.4 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression

Art. 133

¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures

Art. 134

¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 133.

Voies de droit

Art. 135

¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 120 à 124 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 125 à 134 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique (DEC).

Chapitre 9

ABATTOIRS

Législations applicables

Art. 136

Les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.

Chapitre 10**POLICE DES PORTS**

Amarrage

Art. 137

Dans les ports communaux, les bateaux doivent être solidement amarrés, conformément aux instructions du Conseil communal.

Attribution d'une boucle

Art. 138

¹L'amarrage de bateaux dans les ports communaux est subordonné à l'attribution d'une "boucle" par le Conseil communal. Cette attribution intervient en fonction des places disponibles, avec priorité aux habitants de la commune. Une location annuelle est perçue selon le règlement concernant les taxes et émoluments communaux.

²Les relations entre locataires de places à bateau et la commune font l'objet d'une convention signée par le Conseil communal.

Chapitre 11**RESPONSABILITE, PENALITES**

Devoir de surveillance des mineurs

Art. 139

¹Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

²Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Enfants et adolescents

Art. 140

¹Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents.

²Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements des établissements qu'ils fréquentent.

Sanctions

Art. 141

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 10'000 francs.

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Entrée en vigueur

Art. 142

¹Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Sanction du Conseil d'Etat

Art. 143

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 30 septembre 2010

Au nom du Conseil général,

Le président,

La secrétaire,

S. Girardin

A. Humbert

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat,
le 9 mars 2011

TABLE DES MATIERES

	Articles
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES	
Tâches de police, définition	Premier
Champ d'application	2
Organes d'exécution	3
Titres et fonctions	4
Assistants de sécurité publique	5
Tâches	6
Mesures de contrainte	7
Uniforme	8
Armes	9
Rapports	10
 Chapitre 2 CONTROLE DES HABITANTS	
Domicile	11
Séjour	12
Déclaration d'arrivée	13
Délai	14
Exceptions	15
Lieu et forme de la déclaration	16
Emoluments	17
Contenu de la déclaration	18
Dépôt et présentation de documents	19
Attestation de domicile ou de séjour	20
Déclaration de domicile	21
Obligations de renseigner incombant aux tiers	22
Exécution par substitution	23
Changement de situation	24
Déclaration de départ	25
Restitution de documents	26
Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	27
 Chapitre 3 POLICE COMMUNALE	
Ordre public	28
Domaine public,	
a) Travail et dépôt	29
b) Affichage et enseignes	30
c) Retrait des affiches	31
d) Dommage aux affiches	32
e) Circulation	33
f) Mise en fourrière	34
g) Plantations	35
h) Fouilles	36
i) Récolte de signatures	37
j) Eaux usées	38
k) Lavage des véhicules	39
l) Literie	40
m) Nom des rues	41
Sécurité publique	42
a) Jeux sur la voie publique	43
b) Sports sur la voie publique	44
Feux	45
Installations sur la voie publique	46
Ruchers	47

Tranquillité publique	48
Manifestations publiques	49
Nuisances sonores	50
a) Détonateurs	51
b) Animaux domestiques	52
c) Travaux bruyants	53-54
Poids et mesures	55
Contrôle	56
Police rurale	57
Brévards	58-59
Affouragements des animaux de rentes	60
Etablissements publics	61
Heures d'ouverture	
a) En général	62
b) Cas particuliers	63
c) Prolongations	64-65
Interdictions	66
Offre	67
Bruit, faisceau laser	68
Mineurs et établissements publics	69
Distributeurs automatiques	70-71
Jeux électromagnétiques et électroniques	72
Professions ambulantes	
a) Généralités	73
b) Heures d'activité	74
c) Conditions d'exercice	75
d) Age limite	76
Foires et marchés	77
Activités foraines	78
Véhicules habitables et habitations mobiles	79
Chapitre 4 LOTOS ET SPECTACLES	
Matches au loto	80
a) Généralités	81
b) Organisation	82
c) Autorisation	83
d) Horaires	84
e) Emoluments	85
f) Contrôle	86
Taxes sur les spectacles	87
a) Emoluments	88
b) Conditions	89-90
c) Exonération	91-92
Chapitre 5 POLICE SANITAIRE	
Organes d'exécution	93
Propreté	94
Dégradations	95
Articles de foire	96
Enlèvement des ordures et du compost	97
Réipients admis	98
Déchets dangereux	99
Interdiction des dépôts de déchets	100
Dépouilles d'animaux	101
Fumiers	102
Porcheries, poulaillers et animaux de basse-cour	103
Epandage de purin	104

Sources, cours d'eau, fontaines	105
Qualité de l'eau	106-107
Evacuation des eaux	108
Désinfections	109
Chapitre 6 INHUMATIONS, INCINERATIONS, CIMETIERES	
Applications	110
Chapitre 7 POLICE DES FORETS	
Exploitation	111
Ramassage du bois mort	
a) Généralités	112
b) Conditions	113
Feux	114
Pacage du bétail	115
Dépôt de déchets en forêt	116
Véhicules à moteur	117
Cyclisme et équitation	118
Autres activités	119
Chapitre 8 POLICE DES CHIENS	
Déclaration et taxes	120-121
Exonération	122
Restitution	123
Mise en demeure	124
Identification	125
Errance	126
Chiens hargneux	127
Rut	128
Aboiements	129
Souillures	130
Violation des obligations	131-132
Mesures en cas d'agression	133
Annonces de morsures	134
Voies de droit	135
Chapitre 9 ABATTOIRS	
Législations applicables	136
Chapitre 10 POLICE DES PORTS	
Amarrage	137
Attribution d'une boucle	138
Chapitre 11 RESPONSABILITE, PENALITES	
Devoir de surveillance des mineurs	139
Enfants et adolescents	140
Sanctions	141
Chapitre 12 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
Entrée en vigueur	142
Sanction du Conseil d'Etat	143